

Arrêté prescrivant l'enquête publique environnementale portant sur le projet d'extension du réseau de neige de culture de la SEM VALLOIRE, la création d'une piste de ski, d'une piste de luge, l'aménagement d'une zone skieurs débutants ainsi que le défrichement associé.

Le maire de la commune de VALLOIRE

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi « grenelle II »),

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre le public et l'administration,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2011-2019 du 19 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'avis de l'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement,

Vu la demande d'aménagement de la piste de ski des Verneys et d'un jardin d'enfants à Thimel déposée par la SEM Valloire le 05 juillet 2017 (enregistrée sous le n° PA 073 306 17 R 6001),

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale ensuite de l'enregistrement sous le n° 2017-ARA-AP-00376 d'un projet comportant une étude d'impact sur les investissements poursuivis par la Sem Valloire,

Vu la décision du 20 février 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Jean CAVERO, en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant désignation des journaux susceptibles de recevoir des annonces légales pour l'année 2018,

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique environnementale en mairie de Valloire pour une durée de quinze jours du 26 mars 2018 au 09 avril 2018 inclus, sur l'étude d'impact concernant la demande de projet d'extension du réseau de neige de culture de la SEM VALLOIRE, la création d'une piste de ski, d'une piste de luge, l'aménagement d'une zone skieurs débutants ainsi que le défrichement associé.

Article 2

L'étude d'impact du projet d'extension du réseau neige doit répondre à trois objectifs :

- Aider la SEM VALLOIRE à concevoir des projets respectueux de l'environnement en lui fournissant des indications de nature à améliorer la qualité de son projet et à favoriser son insertion dans l'environnement ;
- Eclairer l'autorité administrative sur la nature et le contenu de la décision à prendre ;
- Informer le public et lui donner les moyens de jouer son rôle de citoyen averti et vigilant.

Le projet central est l'extension de son réseau neige de culture. L'objectif du projet d'extension du réseau neige de culture s'intègre dans un projet global sur 5 ans de la station qui a pour ambition l'amélioration de la qualité de l'offre pour l'ensemble des clientèles et des activités liées aux ski, le développement d'une politique d'amélioration de l'image et du fonctionnement d'ensemble de la station et l'amélioration de la commercialisation de la station.

Principes d'aménagement proposés :

- Projet d'extension réseau enneigeurs : projet enneigement piste Sétaz bleue, projet enneigement piste Bouquetin ;
- Projet de l'espace ludique jardin d'enfants, zone débutant de Thimel ;
- Projet de création piste des Verneys
- Projet création piste de luge ;

Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis tacite de l'autorité environnementale en date du 20 septembre 2017.

Article 3

Monsieur Jean CAVERO, cadre principal de la SNCF en retraite est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, par décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble du 20 février 2018.

Article 4

Le dossier environnemental portant sur la demande d'autorisation d'extension du réseau de neige de culture de la SEM VALLOIRE, la création d'une piste de ski, d'une piste de luge, l'aménagement d'une zone skieurs débutants ainsi que le défrichement associé est constitué :

- Du dossier de demande d'autorisation d'aménagement,
- De l'avis de l'autorité environnementale

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés pendant quinze (15) jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du 26 mars 2018 au 09 avril 2018, du lundi au vendredi de 09 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures et le samedi matin de 09 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, les adresser par écrit à la mairie de Valloire (Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie – 73450 Valloire), qui les annexera au registre, ou les transmettre par mail à l'adresse suivante : accueil@valloire.net.

Article 5

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de Valloire :

- Le lundi 26 mars 2018 de 9 heures à 12 heures
- Le mercredi 04 avril 2018 de 9 heures à 12 heures
- Le lundi 09 avril 2018 de 15 heures à 17 heures

Article 6

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine suivant la clôture de l'enquête et lui communiquera sur place les observations écrite ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, et en l'invitant à produire dans les 15 jours un mémoire en réponse.

Article 7

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur devra établir ensuite des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec prescriptions ou défavorables au projet.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête au maire de la commune de Valloire. Copie de son rapport et de son avis motivé seront adressés au Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions en mairie de Valloire aux jours et heures habituels d'ouverture pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du maire de Valloire quinze jours avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans les deux journaux diffusés dans le département de la Savoie désignés ci-après :

- Le Dauphiné Libéré
- La Maurienne

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie de Valloire et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire.

Cet avis sera, dans le même délai, affiché sur les lieux ou en un lieu voisin, visible de la voie publique.

Cet affichage devra être conforme à l'arrêté du 24/04/2012 publié au journal officiel de 04.05.2012.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête :

- Avant ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- Au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 9

La décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête est l'arrêté délivrant la demande d'autorisation d'aménagement par le Maire de Valloire

Article 10

Le Préfet de la Savoie, le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- A Monsieur le Préfet
- Au commissaire enquêteur
- Au Tribunal Administratif de Grenoble

Fait à Valloire le 06 mars 2018

Le Maire

Jean-Pierre ROUGEAUX



Le maire de Valloire :

- certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.